



SPHERES : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

EXTRAORDINAIRE

MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION

SOMMAIRE

- **Demande de statut d'intérêt général**
 1. Quelles obligations ? Où se situe S.P.H.E.R.E.S ?
 2. Modification des articles relatifs à l'objectif d'intérêt général
 - **Proposition de nouveaux fonctionnements**
 1. Mandats et réunions
 2. Propositions de Modifications pour de nouveaux fonctionnements
 - **Version complète des statuts modifiés.**
-

- **Demande de statut d'intérêt général**

(pouvant être éligible à recevoir des dons et à délivrer des reçus fiscaux au titre des articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts.)

1. Quelles obligations ? Où se situe S.P.H.E.R.E.S ?

Pour être considéré d'intérêt général, l'organisme ne doit pas exercer d'activité lucrative, sa gestion doit être désintéressée et aucun avantage ne doit être procuré à ses membres. En outre, il ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

La demande étant refusée, voici les points qui empêchent la validation de notre demande :

- Les statuts présentés par l'association SPHERES restent muets sur les modalités d'exercice des fonctions de membres du Conseil d'Administration. **Ils devront être modifiés afin de se prononcer clairement sur les rémunérations éventuellement perçues par les dirigeants au sein de l'organisme, ou sur le caractère bénévole de l'exercice de ces fonctions**

- **Les statuts ne prévoient pas l'interdiction de l'attribution, aux membres de l'organisme ou à leurs ayants droits, d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports. Aussi, ils devront être modifiés** afin de prévoir précisément qu'en cas de dissolution, l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16/08/1901
- En l'espèce, les activités envisagées par l'association SPHERES sont la mise à disposition de locaux et équipements à ses adhérents, la diffusion de formation dans les domaines législatifs, comptables, communication et numériques. **Ces activités constituent toutes des activités économiques. S'agissant du caractère lucratif, l'absence d'informations sur le caractère payant ou gratuit des actions, et sur les prix pratiqués ne permet pas d'émettre un avis sur le caractère lucratif**
- **Pour être reconnu d'intérêt général, l'organisme ne doit fonctionner pas au profit d'un cercle restreint de personnes.** Un organisme fonctionne au profit d'un cercle restreint de personnes lorsqu'il poursuit les intérêts particuliers d'une ou plusieurs personnes clairement individualisables, membre(s) ou non de l'organisme. En l'espèce, à la date de la demande, les informations communiquées demeurent de simples souhaits et n'ont pas trouvé de réalité. En conséquence, aucun avis ne peut être rendu sur l'existence ou l'absence d'un cercle restreint.

2. Modification des articles relatifs à l'objectif d'intérêt général

MODALITÉS D'EXERCICES DES FONCTIONS DU CA

Impact sur **Article 10: Le Conseil d'Administration.**

[...] Tous les membres du conseil sont sur un même pied d'égalité, → Ajout : la gestion de l'association est désintéressée, les fonctions de dirigeants ne sont pas rémunérées, et leurs actions au sein de l'association sont bénévoles .

Le Conseil d'Administration est l'organe représentant l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Conseil d'Administration en place aux moments des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

→ Ajout : Il nomme en son sein une personne en charge de la trésorerie et des actes bancaires ainsi qu'un adjoint pour la durée du mandat. Chacun d'eux se voit doté d'un suppléant dans le cas où le responsable ne serait pas en mesure d'assumer sa charge.

Les décisions financières sont prises en collégialité, conformément au budget attribué en Assemblée Générale, les responsables de la trésorerie en seront exécutants.

ASSURER D'AUCUNE DISTRIBUTION

Impact sur : **Article 11 : Les finances de l'association.**

[...] Le Conseil d'Administration est en charge de la gestion des comptes et actes bancaires. Il est tenu de maintenir à jour une comptabilité dont il devra rendre compte devant l'Assemblée Générale.

→ Ajout : En aucun cas l'association ne pourra procéder à une distribution de ses ressources, quel que soit le bénéficiaire. Les bénéfices éventuels seront systématiquement réinjectés dans les finances de l'association et toute dépense de l'association ne peut être destinée qu'à œuvrer dans l'accomplissement de l'objet de l'association. Aucune dépense somptuaire ne saurait être autorisée au sein de la gestion administrative.

Impact sur : **Article 10: Le Conseil d'Administration.**

[...] Le Conseil d'Administration est responsable de tous les actes, achats et investissements, contrats et marchés, nécessaires à la poursuite de sa mission. → Ajout : Chaque dépense ou attribution de budget découle obligatoirement d'une décision expresse du Conseil d'Administration ou d'une Assemblée Générale. Tout remboursement d'une dépense avancée par un membre de l'association ne pourra être réalisée que sur présentation d'une facture.

ATTRIBUTION DE L'ACTIF

Impact sur : **Article 14 : Dissolution.**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée. Elle nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens, et se prononcera sur la dévolution desdits biens, → Ajout : conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et l'article 15 du décret du 16 août 1901.

Les excédents restants lors de la liquidation devront être transmis à des structures → Ajout : à but non lucratif dont l'objet et les activités sont parallèles à ladite association.

→ Ajout : En aucun cas un particulier ne saurait recevoir une part des actifs

CERCLE NON-RESTREINT

Impact sur : **Article 2 : Buts/ Objets**

Cette association a pour but d'œuvrer à la dynamisation culturelle, associative, intellectuelle et technique sur le territoire rural de Haute-Loire, et ce plus précisément sur la Communauté de Communes des Rives du Haut-Allier → Ajout : Toute action de l'association cherchera à être réalisée dans un esprit de mixité sociale et de faire ensemble. Afin de lutter contre des inégalités sociales en milieu rural, l'action de l'association cherchera à toucher un public le plus large possible.

Impact sur : **Article 11 : Les finances de l'association.**

→ Ajout : Dans la mesure du possible les activités, événements ou services proposés par l'association seront accessibles à prix libre, ou, le cas échéant, un tarif social sera mis en place.

NON LUCRATIVITÉ

Impact sur : **Article 11 : Les finances de l'association.**

[...] Le Conseil d'Administration est en charge de la gestion des comptes et actes bancaires. Il est tenu de maintenir à jour une comptabilité dont il devra rendre compte devant l'Assemblée Générale.

→ Ajout : Les activités de l'association seront exercées en respect des règles en vigueur portant sur la concurrence.

Reste à traiter : **Le prix maximum des rétributions qui seront perçues à un titre quelconque dans les établissements de l'association où la gratuité n'est pas complète.** (nous avons choisi d'attendre de consulter un tiers compétent en la matière avant de nous prononcer sur la question)

■ Proposition de nouveaux fonctionnements

1. Deux pistes de changements

Il a été demandé par l'assemblée générale en juillet 2020 de revoir les statuts afin de réajuster les fonctionnements internes, en termes de durée des mandats, de l'organisation qui en découle, ainsi qu'en gestion des projets en commissions. Nous proposons donc les pistes suivantes :

DURÉE DES MANDATS ET RÉÉLIGIBILITÉ

La durée des mandats de 6 mois, ainsi que les conditions de réélections sont établies afin de maintenir une implication partagée. Cependant il en résulte une gestion administrative très lourde. Nous avons donc plusieurs solutions de durée de mandat à débattre, ainsi que les conditions de réélection. Le manque de potentiel humain récurrent nous mène à intégrer la possibilité de postes vacants.

FLEXIBILITÉ DE L'ORGANISATION DES ASSEMBLÉES

Vu le contexte actuel, la question de faire des Assemblées Générales en ligne se pose. L'assemblée générale mixte est une assemblée qui permettrait de pouvoir rester flexible dans notre organisation, et qui s'ajusterait à nos besoins de modifications statutaire ou de prise décisions. Il nous paraît judicieux de redéfinir dans nos statuts les caractéristiques de ces assemblées : assemblée générale ordinaire, extraordinaire ou mixte. Un nouvel article est dédié aux commissions, créées pour optimiser l'organisation et la redistribution de l'énergie dans des pôles plus indépendants.

2. Propositions de Modifications pour de nouveaux fonctionnements

Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire. (AGO)

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit → Ajout : au minimum → Modification : deux fois par an. Elle réunit les adhérents, les sympathisants et d'éventuels invités → Ajout : dans un lieu physique précisé dans la convocation ou, à défaut, dans un espace dématérialisé synchrone dans la mesure où celui-ci peut garantir l'identification, la participation des membres et la retransmission des débats. Tous ont le droit à la parole au cours des débats mais seuls les adhérents, à jour de leur cotisation, ont le droit de vote.

[...] L'Assemblée est le principal organe de la démocratie, c'est en son sein que s'exerce l'horizontalité entre les adhérents de l'association. Elle entend les rapports sur la gestion de l'association, sa situation morale et financière, réévalue les missions → Modification : du prochain mandat du Conseil d'Administration, détermine le budget et organise → Ajout : si besoin le renouvellement du Conseil d'Administration par la tenue d'une élection. [...]

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire. (AGE)

Est extraordinaire toute assemblée convoquée avec comme motif la modification des statuts, des règlements ou des membres de l'association → Ajout : et pour toute décision à caractère exceptionnelle ne relevant pas des compétences classiques de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle est régie par les mêmes fonctionnements que l'Assemblée Générale Ordinaire (conditions d'information, quorum requis, représentativité.)

Elle peut être convoquée par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le recours à un droit de veto au sein du Conseil d'Administration, la question de l'exclusion d'un membre → Ajout : ou une décision d'investissement immobilier peuvent également mener à la convocation d'une

Assemblée Générale Extraordinaire.

Les adhérents à la présente association via signature d'au moins un quart d'entre eux peuvent convoquer également une Assemblée Générale Extraordinaire.

→ Ajout : **Article 10 : Assemblée Générale Mixte. (AGM)**

Peut être convoquée, par le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire ou suite à un veto, une exclusion ou une pétition, une Assemblée Générale Mixte, capable d'accomplir part ou totalité des attributions d'une Assemblée Générale Ordinaire ou d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les seules obligations d'une Assemblée Générale Mixte sont :

- la présentation, la validation d'un bilan comptable intermédiaire
- la rédaction de deux procès verbaux distincts pour les décisions relevant de l'AGO ou de l'AGE
- la précision, lors de la tenue des votes, de la nature des décisions et leur report au procès verbal correspondant.

Les conditions de convocation sont les mêmes que pour une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. La convocation doit préciser la nature des votes qui auront lieu lors de l'Assemblée Générale Mixte.

Article 11 : Le Conseil d'Administration.

Il est élu par chaque Assemblée Générale Ordinaire et en son sein, pour :

→ Modification – plusieurs propositions :

- un mandat d'un an
- deux mandats d'un an consécutifs (principe saute-mouton)
- une autre proposition ?

Cette même assemblée définit au préalable le cadre de ses missions pour son mandat.

Il se compose de six à dix-huit adhérents, à jour de leur cotisation.

→ Ajout : En cas d'insuffisance de candidats ou de démission, le CA est autorisé à comporter des postes vacants et devra comporter un minimum de – plusieurs propositions :

- trois membres élus
- quatre membres élus

Les membres élus du Conseil d'Administration ne pourront être élus plus de

→ Modification – plusieurs propositions :

- deux fois
- trois fois
- une autre proposition ?

de suite, dans ce cas ils devront attendre

→ Modification – plusieurs propositions :

- un mandat
- une année
- une autre proposition ?

avant de pouvoir se représenter.

→Ajout : **Article 12 : Commissions**

Tout groupe d'adhérents peut se réunir sous la forme d'une commission afin d'accomplir une mission au nom de l'association. Dès la création d'une telle commission le Conseil d'Administration devra être représenté en son sein par la délégation d'au moins un membre élu pour les réunions décisionnaires de la commission. Ce représentant aura en charge la communication entre la commission, groupe d'adhérents bénévoles, et le Conseil d'Administration, instance décisionnaire capable de valider ou non les initiatives et demandes issues de la commission.

Tout budget d'une commission sera, soit validé en avance lors d'une Assemblée Générale suite à la présentation d'un budget prévisionnel, soit devra dépendre du Conseil d'Administration qui aura la possibilité d'attribuer une part de son budget aux demandes des commissions. Toute demande auprès du Conseil d'Administration supérieure à son propre budget devra ainsi être renvoyée devant une Assemblée Générale afin que celle-ci puisse se prononcer sur la dévolution d'un budget.

Le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale ont le pouvoir de créer des commissions afin de mener à bien des missions spécifiques ou de développer de nouvelles capacités d'organisation.

Dans toute commission, le ou la représentant-e élu-e du Conseil d'Administration sera en charge de veiller à la présentation des factures et à la conformité des dépenses actées.

Ces différentes pistes de réflexion sont soumises à votre lecture afin que nous puissions ouvrir ou non des débats à l'ordre du jour de l'assemblée générale qui aura lieu en début d'année 2021.

■ Version complète des statuts modifiés.

S.P.H.E.R.E.S : STATUTS MODIFIES au 14/12/2020

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : Société Philanthropique et Humaniste d'Expérimentations Rurales Évolutives et Solidaires (S.P.H.E.R.E.S)

Article 2 : Buts/ Objets

Cette association a pour but d'œuvrer à la dynamisation culturelle, associative, intellectuelle et technique sur le territoire rural de Haute-Loire, et ce plus précisément sur la Communauté de Communes des Rives du Haut-Allier.

→ Ajout : Toute action de l'association cherchera à être réalisée dans un esprit de mixité sociale et de faire ensemble. Afin de lutter contre des inégalités sociales en milieu rural, l'action de l'association cherchera à toucher un public le plus large possible.

Afin d'œuvrer à sa mission, l'association cherchera à disposer de lieux pour permettre à tous l'accès à des équipements, à des ateliers, à un partage de savoirs et savoir-faire et à un soutien dans la création de projets et de structures dédiées. Les dits lieux chercheront à favoriser le lien social en permettant une convergence des projets et des acteurs locaux. L'ensemble des projets soutenus par l'association cherchera une horizontalité décisionnelle et une équité via l'expérimentation et la formation.

Afin de se permettre la réalisation de cet objet, l'association se permet l'emploi de tout moyen autorisé par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Aurouze, Chemin Bas, 43230, Mazerat- Aurouze.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition de l'Association.

L'association se compose d'Adhérents, personnes physiques ou morales, à jour de leur cotisation, ayant adhéré aux présents statuts et au règlement intérieur en usage s'il y en a un. Ces adhérents ont une voix égale entre eux lors des Assemblées Générales.

L'association comprend également des sympathisants, n'ayant pas de voix en Assemblée Générale, mais étant considérés comme membres de fait lors de tout événement ou manifestation organisés par l'association. Aucune cotisation ne leur est imposée.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association dans les conditions prévues à l'article 1990 du code civil. Ils sont membres à part entière de l'association. En cas de désaccord des parents ou responsables légaux, ceux-ci devront le stipuler par écrit et remettre ce document aux responsables de l'association.

Article 6 : Adhésion

Tout adhérent se doit, envers l'association, d'être à jour de sa cotisation. L'adhésion se fait pour l'année civile.

Trois montants d'adhésions sont fixés, ils ne sont traduits par aucune différence statutaire en termes de droits et devoirs envers ladite association, seul l'apport financier varie :

Adhésion minimale : 1 euro

Adhésion active : 20 euros

Adhésion de soutien : 50 euros

Tout adhérent choisit, d'une année sur l'autre, le montant qu'il juge correspondre à ses moyens.

Article 7 : Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd par :

- La démission
 - Le décès, dans le cas de personnes physiques
 - La dissolution, dans le cas de personnes morales
 - La radiation, en cas de pratiques en contradiction avec les présents statuts ou de non respect du règlement intérieur. Ledit règlement, précisera les modalités de la radiation et les éventuels recours. En l'attente de règlement intérieur l'Assemblée Générale statuera.
-

Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire. (AGO)

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit → Ajout : au minimum → Modification : deux fois par an. Elle réunit les adhérents, les sympathisants et d'éventuels invités → Ajout : dans un lieu physique précisé dans la convocation ou, à défaut, dans un espace dématérialisé synchrone dans la mesure où celui-ci peut garantir l'identification, la participation des membres et la retransmission des débats. Tous ont le droit à la parole au cours des débats mais seuls les adhérents, à jour de leur cotisation, ont le droit de vote.

Elle est annoncée à l'ensemble des membres de l'association au moins quinze jours avant sa tenue. Les modalités d'information pourront être choisies au préalable par les adhérents intéressés.

Le Conseil d'Administration propose un ordre du jour qui pourra être modifié en début de séance et/ou à la demande d'au moins un tiers des membres présents au cours de la séance.

L'Assemblée est le principal organe de la démocratie, c'est en son sein que s'exerce l'horizontalité entre les adhérents de l'association.

Elle entend les rapports sur la gestion de l'association, sa situation morale et financière, réévalue les missions → Modification : du prochain mandat du Conseil d'Administration, détermine le budget et organise → Ajout : si besoin le renouvellement du Conseil d'Administration par la tenue d'une élection.

Les décisions sont prises aux deux tiers des personnes présentes ou représentées. Tout adhérent peut donner procuration mais nul ne pourra représenter plus d'une autre personne.

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire. (AGE)

Est extraordinaire toute assemblée convoquée avec comme motif la modification des statuts, des règlements ou des membres de l'association → Ajout : et pour toute décision à caractère exceptionnelle ne relevant pas des compétences classiques de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle est régie par les mêmes fonctionnements que l'Assemblée Générale Ordinaire (conditions d'information, quorum requis, représentativité.)

Elle peut être convoquée par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le recours à un droit de veto au sein du Conseil d'Administration, la question de l'exclusion d'un membre → Ajout : ou une décision d'investissement immobilier peuvent également mener à la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les adhérents à la présente association via signature d'au moins un quart d'entre eux peuvent convoquer également une Assemblée Générale Extraordinaire.

→ Ajout : Article 10 : Assemblée Générale Mixte. (AGM)

Peut être convoquée, par le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire ou suite à un veto, une exclusion ou une pétition, une Assemblée Générale Mixte, capable d'accomplir part ou totalité des attributions d'une AGO ou d'une AGE.

Les seules obligations d'une Assemblée Générale Mixte sont :

- la présentation, la validation d'un bilan comptable intermédiaire
- la rédaction de deux procès verbaux distincts pour les décisions relevant de l'AGO ou de l'AGE
- la précision, lors de la tenue des votes, de la nature des décisions et leur report au procès verbal correspondant.

Les conditions de convocation sont les mêmes que pour une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. La convocation doit préciser la nature des votes qui auront lieu lors de l'Assemblée Générale Mixte.

Article 11 : Le Conseil d'Administration.

Il est élu par chaque Assemblée Générale Ordinaire et en son sein, pour :

→ Modification – plusieurs propositions :

- un mandat d'une année
- deux mandats d'un an consécutifs (principe saute-mouton)
- une autre proposition ?

Cette même assemblée définit au préalable le cadre de ses missions pour son mandat.

Il se compose de six à dix-huit adhérents, à jour de leur cotisation.

→ Ajout : En cas d'insuffisance de candidats ou de démission, le CA est autorisé à comporter des postes vacants et devra comporter un minimum de

- trois membres élus
- quatre membres élus

Les membres élus du Conseil d'Administration ne pourront être élus plus de → Modification – plusieurs propositions :

- deux fois
- trois fois
- une autre proposition ?

de suite, dans ce cas ils devront attendre → Modification – plusieurs propositions :

- un mandat
- une année
- une autre proposition ?

avant de pouvoir se représenter.

Aux membres élus s'ajoute un représentant pour chaque association dont le partenariat s'étend sur l'année en cours. Ces représentants seront nommés au sein de leur association mais ne bénéficieront pas d'un droit de vote au sein du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est responsable de tous les actes, achats et investissements, contrats et marchés, nécessaires à la poursuite de sa mission. → Ajout : Chaque dépense ou attribution de budget découle obligatoirement d'une décision expresse du Conseil d'Administration ou d'une Assemblée

Générale. Tout remboursement d'une dépense avancée par un membre de l'association ne pourra être réalisée que sur présentation d'une facture.

Le Conseil d'Administration est l'organe représentant l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Conseil d'Administration en place aux moments des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

→ Ajout : Il nomme en son sein une personne en charge de la trésorerie et des actes bancaires ainsi qu'un adjoint pour la durée du mandat. Chacun d'eux se voit doté d'un suppléant dans le cas où le responsable ne serait pas en mesure d'assumer sa charge.

Les décisions financières sont prises en collégialité, conformément au budget attribué en Assemblée Générale, les responsables de la trésorerie en seront exécutants.

Le Conseil d'Administration se réunit périodiquement, deux fois minimum durant son mandat, et/ou, sur convocation d'au moins un tiers de ses membres. Chacune de ses réunions donne lieu à un procès verbal qui doit être accessible à tout adhérent via le registre de l'association.

Tous les membres du conseil sont sur un même pied d'égalité,

→ Ajout : la gestion de l'association est désintéressée, les fonctions de dirigeants ne sont pas rémunérées, et leurs actions au sein de l'association sont bénévoles .

Les décisions se font par vote, à la majorité. Les conditions d'information et de représentativité sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale comme définit à l'article 8 des présents statuts.

Les membres du Conseil d'Administration disposent en son sein d'un droit de veto pouvant mener à la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire et dont les modalités seront déterminées par le règlement intérieur.

→ Ajout Article 12 : Commissions

Tout groupe d'adhérents peut se réunir sous la forme d'une commission afin d'accomplir une mission au nom de l'association.

Dès la création d'une telle commission le Conseil d'Administration devra être représenté en son sein par la délégation d'au moins un membre élu pour les réunions décisionnaires de la commission. Ce représentant aura en charge la communication entre la commission, groupe d'adhérents bénévoles, et le Conseil d'Administration, instance décisionnaire capable de valider ou non les initiatives et demandes issues de la commission.

Tout budget d'une commission sera, soit validé en avance lors d'une Assemblée Générale suite à la présentation d'un budget prévisionnel, soit devra dépendre du Conseil d'Administration qui aura la possibilité d'attribuer une part de son budget aux demandes des commissions. Toute demande auprès du Conseil d'Administration supérieure à son propre budget devra ainsi être renvoyée devant une Assemblée Générale afin que celle-ci puisse se prononcer sur la dévolution d'un budget.

Le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale ont le pouvoir de créer des commissions afin de mener à bien des missions spécifiques ou de développer de nouvelles capacités d'organisation.

Dans toute commission, le ou la représentant-e élu-e du Conseil d'Administration sera en charge de veiller à la présentation des factures et à la conformité des dépenses actées.

Article 13 : Les finances de l'association.

Les finances de l'association se composent de deux trésoreries distinctes :

La trésorerie administrative :

Le Conseil d'Administration en est en charge. Elle vise à couvrir les frais administratifs, la communication et les différents frais de fonctionnement de l'association.

Elle est constituée de l'ensemble des cotisations. Exceptionnellement l'Assemblée Générale peut accorder un budget supplémentaire au Conseil d'Administration.

La trésorerie d'acquisition :

La trésorerie d'acquisition est une épargne bloquée à moins que l'Assemblée Générale lui attribue une destination. Le Conseil d'Administration en est en charge mais ne peut utiliser ladite trésorerie que sur ordonnance de l'Assemblée Générale.

Cette trésorerie vise à générer un portefeuille dans le but d'acquérir, par elle-même ou par un tiers, des biens immobiliers ou mobiliers, des parcelles de différents types, et, d'éventuels matériels et matériaux. Elle est constituée par plusieurs moyens :

Les dons manuels ; Les legs ; Les éventuelles subventions que l'association pourrait recevoir ; La vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ; La location de ses biens et toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Le Conseil d'Administration est en charge de la gestion des comptes et actes bancaires. Il est tenu de maintenir à jour une comptabilité dont il devra rendre compte devant l'Assemblée Générale.

→Ajout : En aucun cas l'association ne pourra procéder à une distribution de ses ressources, quel que soit le bénéficiaire. Les bénéfices éventuels seront systématiquement réinjectés dans les finances de l'association et toute dépense de l'association ne peut être destinée qu'à œuvrer dans l'accomplissement de l'objet de l'association. Les activités de l'association seront exercées en respect des règles en vigueur portant sur la concurrence. Dans la mesure du possible les activités, événements ou services proposés par l'association seront accessibles à prix libre, ou, le cas échéant, un tarif social sera mis en place. Aucune dépense somptuaire ne saurait être autorisée au sein de la gestion administrative.

Article 14 : Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration devra établir un règlement intérieur qui viendra compléter les présents statuts. Ledit règlement devra être validé en assemblée générale. Annuellement, l'Assemblée Générale devra estimer sa validité et, si nécessaire, le réactualiser.

Article 15 : Patrimoine.

L'Association s'autorise, en son nom ou par le recours à un tiers, à chercher, acquérir, vendre, transmettre, louer, des biens immobiliers. L'association s'autorise en outre à exercer la fonction de bailleur au profit du collectif d'associations sus nommé.

L'Association prévoit pour ce faire de modifier sa structure et sa forme, dans la limite des lois et règlements en vigueur, afin de gérer des biens propres ou appartenant à un tiers qui aurait signé un accord avec ladite association. L'association pourra également jouir du droit de copropriété et aider à œuvrer à la création de structures partenaires.

Article 16 : Dissolution.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée. Elle nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens, et se prononcera sur la dévolution desdits biens,
→ Ajout : conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et l'article 15 du décret du 16 août 1901.

Les excédents restants lors de la liquidation devront être transmis à des structures → Ajout : à but non lucratif dont l'objet et les activités sont parallèles à ladite association. → Ajout : En aucun cas un particulier ne saurait recevoir une part des actifs